



Arrêt

n° 32 265 du 30 septembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile,
et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2009, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 20 mai 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 août 2009 convoquant les parties à comparaître le 10 septembre 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-A. HODY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant a séjourné sur le territoire belge en qualité d'étudiant, sous le couvert d'un titre de séjour, de 2005 au 31 octobre 2008.

1.2. Le 8 septembre 2008, la Ville de Namur a communiqué à l'Office des Etrangers les documents que le requérant a déposé à l'appui de sa demande de prorogation de séjour en vue de l'année scolaire 2008-2009, à savoir : un engagement de prise en charge, les résultats obtenus auprès de la Haute Ecole de Namur lors de la session d'examens de

juin de l'année académique 2007-2008 et une attestation d'inscription délivrée par l'Ecole Ave Maria de Namur, pour l'année scolaire 2008-2009.

1.3. Le 20 mai 2009, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire, sous la forme d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui lui a été notifiée le 12 juin 2009.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Article 61, §2, 1° : l'intéressé prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier.

En effet, pour l'année scolaire 2008-2009, l'intéressé a produit une attestation ne répondant pas aux exigences de l'article 58 de la loi précitée, s'agissant d'une inscription dans l'enseignement professionnel secondaire complémentaire. Cette inscription ne peut légalement être prise en considération en vertu 9 et 13 (sic) de la même loi dans la mesure où l'intéressé n'apporte pas les deux preuves que cet enseignement n'existe pas au pays d'origine et qu'un membre de la famille (jusqu'au 3^e degré) serait admis ou autorisé au séjour en Belgique ;

La production de ladite attestation ne permet pas la prorogation du titre de séjour en qualité d'étudiant, qui n'a dès lors, plus été renouvelé depuis le 1^{er} novembre 2008. »

2. Recevabilité du recours en annulation.

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

Il rappelle également que, dans le contentieux de l'annulation, où le Conseil est amené à statuer sur la légalité d'un acte administratif, l'exposé des moyens constitue un élément essentiel de la requête puisqu'il permet à la partie défenderesse de se défendre des griefs formulés à l'égard de l'acte et au Conseil, d'examiner le bien-fondé de ces griefs et qu'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat enseigne, à cet égard, que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n°164.482 du 8 novembre 2006).

2.2.1. Or, en l'occurrence, force est de constater, comme le fait observer la partie défenderesse dans sa note, que la partie requérante n'identifie pas le principe ou la règle de droit qu'elle invoque à l'appui de son recours, se limitant à faire valoir qu'un départ de la Belgique serait préjudiciable au requérant, d'une part « [...] au point de vue humain [...] », dès lors qu'il « [...] vit avec sa compagne et de plus possède de la famille sur le territoire du Royaume [...].lesquelles personnes...» sont en possession de titres de séjour parfaitement en règle [...] » et, d'autre part, eu égard au fait que la formation auquel le requérant s'est inscrit « [...] n'existe pas au Congo ou y est totalement inaccessible [...] ». Force est de rappeler également, qu'il n'appartient pas au Conseil de céans, dans le cadre de son contrôle de légalité, de déduire des considérations émises par la partie requérante, quelle disposition légale celle-ci estime violée ni de quelle manière.

2.2.2. Par conséquent, constatant que la requête introductive d'instance ne répond pas à la condition de recevabilité telle qu'elle a été rappelée au point 2.1. du présent arrêt, le Conseil ne peut que déclarer le présent recours irrecevable (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêt 24 072 du 27 février 2009).

3. Enfin, le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande du requérant de délaisser ceux-ci à la partie défenderesse est également irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille neuf, par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS